Août 1798 Bibl. Bouël II°226

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DES INSPECTEURS DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Cm FRC 2018

CONSIGNE

DES GRENADIERS DE SERVICE

PRES LE CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ARTICLE PREMIER.

Les sentinelles présenteront les armes aux Représentans du peuple en costume.

II.

Les sentinelles rendront également les honneurs militaires aux officiers revêtus de l'uniforme, et, confor-

Md W 3828

mément à la loi du 15 fructidor an IV, aux défenseurs de la patrie blessés dans les combats.

III.

Aucunes troupes, autres que celles destinées à faire le service près le Corps législatif, ne peuvent entrer dans l'enceinte soumise à la police du Conseil des Cinq-cents.

IV.

En conséquence, les généraux, adjudans généraux et autres officiers faisant le service dans Paris, ne peuvent faire aucunes rondes, visites des postes, ni entrer avec leurs escortes dans lesdites enceintes.

V.

Le commandant des grenadiers près la représentation nationale et l'officier de jour dudit corps ont le commandement des troupes des différentes armes qui font le service près le Conseil des Cinq-cents, et l'inspection des postes du palais de ses séances.

VI.

Les officiers commandant les postes de canonniers, des vétérans, ceux de cavalerie fournissant les vedettes, les ordonnances et piquets près le Conseil des Cinq-cents, sont subordonnés à l'officier commandant la garde.

VII.

Il sera régulièrement fait, pour le maintien du bon ordre, des patrouilles croisées dans les cours et jardins du palais des Cinq-cents, tant par les grenadiers que par les autres troupes de service.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

VIII.

Les seuls Représentans du peuple, les rédacteurs, messagers d'état, et huissiers du Conseil, en costume, passeront aux escaliers servant d'issues à la salle des séances.

IX.

Le salon des costumes et celui des conférences sont réservés aux Représentans du peuple. Quiconque s'y introduira, sans une carte particulière du modèle affiché au poste, sera conduit à la commission des inspecteurs.

X.

On ne pourra également entrer au salon de la Liberté qu'avec une carte.

XI.

Les grenadiers de service veilleront à ce que le passage, près l'escalier, conduisant aux tribunes des départemens, soit toujours libre pour les Représentans du peuple; il y sera, à cet effet, placé un nombre de sentinelles suffisant.

XII.

Les Représentans du peuple membres du Conseil des Anciens, et les ambassadeurs des puissances étrangères, auront entrée à la tribune en face du président, sur la présentation de leurs médailles.

XIII.

Les factionnaires laisseront passer aux principales entrées des cours et aux passages conduisant à la tribune des départemens les personnes qui présenteront des

cartes du modèle donnés en consigne. Elles seront datées et signées d'un membre de la commission des inspecteurs. Le sergent du poste les recevra, les déchirera par moitié, pour être remises, par ceux qui en seront porteurs, aux factionnaires de service aux tribunes.

XIV.

Aucun individu n'aura accès dans le palais des Cinq-cents s'il n'est porteur de la cocarde nationale.

XV.

Toutes les entrées, autres que celles des tribunes publiques et des bureaux, sont interdites à quiconque ne sera pas porteur d'une carte conforme au modèle, qui sera ostensiblement déposé à chaque poste extérieur.

XVI.

Les ouvriers du palais des Cinq-cents auront à leurs chapeaux ou bonnets, une carte particulière, dont le modèle sera donné aux différens postes.

XVII.

Tout citoyen logé au palais des Cinq-cents, ne peut prétendre au droit d'entrée ou de sortie par la grille faisant face au pont de la Révolution : ce passage leur est interdit.

XVIII.

L'entrée des jardins et terrasses est rigoureusement interdite aux enfans, s'ils ne sont accompagnés de leurs pères et mères, qui deviennent responsables des dégâts qu'ils auroient pu commettre.

XIX.

A dix heures du soir, tout individu est tenu de se retirer desdits jardins, excepté les Représentans du peuple.

XX.

Les sentinelles placées à la grille faisant face au pont de la Révolution, feront ranger toutes les voitures, de manière que l'entrée du palais ne soit jamais interceptée.

XXI.

Aucunes voitures n'entreront dans les cours que celles des Représentans du peuple et des Messagers d'Etat.

XXII.

On ne laissera sortir à l'extérieur du palais aucuns paquets, meubles ni matériaux, sans un *laissez-passer*, signé du contrôleur des dépenses ou de l'inspecteur des bâtimens.

XXIII.

Tout mendiant qui s'introduira dans le palais ou qui en obstruera le passage, sera conduit au corps de garde, et il en sera aussitôt rendu compte à la commission des inspecteurs.

XXIV.

L'officier de garde qui aura négligé de faire exécuter la présente consigne, et la sentinelle qui ne s'y sera pas conformée, seront punis suivant les lois et les règlemens militaires.

XXV.

La présente consigne sera imprimée et affichée aux différens postes du palais des Cinq-cents.

Arrêté à la commission des inspecteurs, ce 17 thermidor an 6 de la République française, une et indivisible.

Signé, Gossuin, Legot, Vinet, Joseph Martin, et Berlier.

Par la commission, le secrétaire général,

Signé, Beaupré.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.

623